



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Comité national sur les équivalences
des diplômes de droit

MODÈLE

Examen portant sur le droit administratif

CANDIDAT N°: _____

*(pour assurer l'anonymat, veuillez ne pas inscrire votre nom ou apposer
votre signature)*

POUR PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'EXAMEN, LA
REPRODUCTION DE CET EXAMEN EN TOTALITÉ OU EN PARTIE
DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT EST STRICTEMENT
INTERDITE.



Examen portant sur le droit administratif

MODÈLE

Conditions générales relatives aux examens

Il s'agit d'un examen **avec documentation**, d'une durée de **trois (3) heures**.

Les réponses doivent être écrites à **double interligne** à l'encre **bleue ou noire**
(les crayons ne sont pas permis).

Toutes les réponses **doivent** être inscrites sur les tablettes fournies, sauf si un espace est
expressément prévu dans le cahier d'examen.

L'examen sera noté en fonction d'une réussite ou d'un échec (la note de passage est de
50 %).

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT. Si le correcteur considère que l'écriture est illisible,
votre examen pourrait n'être noté qu'en partie **ou pourrait être rejeté**.

Vous devez **insérer les questions de l'examen dans l'enveloppe** qui vous a été
fournie avec vos réponses. Le défaut de remettre les questions entraînera
le **rejet automatique** de votre examen.

Il est **interdit de divulguer le contenu de l'examen**, y compris les questions de l'examen,
ou d'en discuter avec d'autres.

Directives propres au présent examen :

1. L'examen compte _____ **pages**, y compris la page couverture et la page de directives. Veuillez
aviser immédiatement le surveillant de toute anomalie que comporte l'examen.
2. L'examen contient **une seule question qui vaut 100 %**.
3. Vous serez évalué(e) principalement en fonction de votre connaissance de la jurisprudence, des lois
et des autres documents pertinents qui figurent dans le manuel assigné (ainsi que le plan de cours),
de même qu'en fonction de votre capacité de reconnaître les questions de droit que soulèvent les
scénarios factuels exposés dans les questions et, par la suite, de votre analyse et de votre évaluation
des arguments opposés pertinents quant à chacune de ces questions.
4. **AUCUN** point n'est accordé pour la simple reproduction des faits de la question. Vous êtes évalué(e)
en fonction de votre capacité de cerner les questions de droit, de résumer les règles de droit et
d'appliquer ensuite le droit aux faits énoncés dans la question. Une simple récitation des faits ne



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

répond pas aux attentes. De plus, aucun point ne sera accordé pour des discussions sur le droit administratif qui ressemblent à des dissertations et qui ne se rapportent pas aux faits.

5. Dans la question, on vous demande d'évaluer tant les motifs de procédure que les motifs de fond du contrôle. Il est impossible de réussir l'examen en n'abordant qu'un seul type de motifs. Il n'est pas non plus acceptable de répondre à la question sans traiter des normes de contrôle.
6. Si vous invoquez une source, servez-vous des guillemets et nommez la source en question. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à perdre des points et, dans les cas extrêmes, à un échec automatique.
7. Bien que les questions exigent que vous prépariez un exposé du droit, ne perdez pas de temps à concevoir un ensemble standard de rubriques pour un exposé formel, p. ex. « À : Associé principal; De : Stagiaire en droit; Objet : ... Date : 13 août 2015 ».

Mise en garde : vous devez mettre en pratique la méthode applicable en matière de norme de contrôle, formulée dans les arrêts *Vavilov* et *Bell Canada*. Les méthodes qui avaient cours précédemment en matière de norme de contrôle ne font plus autorité et ne peuvent constituer le fondement d'une réponse acceptable. Dans l'examen, **aucun point** ne sera accordé pour une réponse qui s'appuie sur des précédents aujourd'hui remplacés ou sur les critères établis par des jugements antérieurs.

FAITS

M. Arnest est un ressortissant étranger qui est actuellement en prison au Canada. Il a été extradé au Canada de la Belgique pour répondre à des accusations de piratage informatique, une infraction prévue par le *Code criminel*. À l'issue de son procès, il a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Au même moment, les autorités canadiennes de l'immigration ont dressé un rapport d'interdiction de territoire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Selon ce rapport, M. Arnest est réputé interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité. Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre M. Arnest, dont l'exécution a été reportée à la fin de sa peine d'emprisonnement.

M. Arnest est de confession bouddhiste. Son père (dont il porte le nom) était belge, mais il a adopté la religion de sa mère, qui est originaire du Tibet. Bien que Service correctionnel Canada (SCC) mette à la disposition des détenus un service d'aumônerie, toutes les appartenances religieuses n'y sont pas représentées. Notamment, il n'y a aucun aumônier bouddhiste au service de SCC.

M. Arnest a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission), en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la *Loi*), faisant valoir que SCC avait fait preuve de discrimination fondée sur la religion à son endroit en ne lui offrant pas les services d'un aumônier bouddhiste. L'article 5 de la *Loi* est ainsi libellé :

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour un fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :
 - a) d'en priver un individu;



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

La religion est un « motif de distinction illicite » reconnu. Après avoir reçu la plainte de M. Arnest, la Commission a nommé une enquêtrice, comme le prévoit la *Loi*. Au titre de la *Loi*, un enquêteur est chargé d'enquêter sur une plainte et de faire rapport à la Commission quant aux faits importants. La Commission décide alors s'il convient de renvoyer l'affaire aux fins d'instruction devant un tribunal des droits de la personne.

Dans sa correspondance avec M. Arnest, l'enquêtrice a indiqué ce qui suit : « J'aurai un entretien avec vous avant de soumettre mon rapport. Selon les documents textuels que j'ai eu l'occasion de consulter, j'estime qu'il s'agit d'un dossier qui requiert une audience en bonne et due forme devant le tribunal. » L'enquêtrice n'a toutefois pas communiqué à nouveau avec M. Arnest. Elle a plutôt transmis son rapport à la Commission deux semaines plus tard. En voici les extraits les plus pertinents :

J'étais très sceptique en ce qui concerne cette plainte, avant même d'entamer mon enquête. Et de fait, je n'ai pas été en mesure d'établir que M. Arnest est réellement de confession bouddhiste. Comme M. Arnest a été reconnu coupable d'un crime et qu'il faut présumer de sa malhonnêteté, je ne suis pas disposée à le croire lorsqu'il soutient être bouddhiste. De plus, j'ai fait des recherches généalogiques assez poussées sur le nom « Arnest ». Dans le cadre de celles-ci, j'ai eu un entretien avec un expert dans le domaine de la généalogie. J'ai découvert que le nom « Arnest » est d'origine ethnique flamande. Il semble très improbable qu'une personne d'appartenance ethnique flamande originaire de Belgique soit bouddhiste. En tout état de cause, considérant le nombre important de plaintes relatives aux droits de la personne qui ont pris du retard, je ne crois pas que la Commission devrait accorder de priorité aux plaintes déposées par des prisonniers. Un ordre de priorité beaucoup moins élevé devrait leur être attribué, au profit de plaintes provenant d'individus qui ne sont pas des criminels.

Après avoir reçu le rapport de l'enquêtrice, la Commission a convoqué une réunion de cinq commissaires, parmi lesquels l'enquêtrice, à titre de présidente. Les cinq commissaires, y compris l'enquêtrice, ont ensuite délibéré de l'affaire. La Commission a ensuite pris la décision de rejeter la plainte de M. Arnest, pour les motifs suivants :

Après avoir examiné cette plainte en détail, nous concluons que la Commission n'est pas compétente pour connaître d'une plainte relative à l'acte discriminatoire allégué. Selon l'alinéa 40(5) a) de la *Loi*, nous pouvons connaître d'une plainte uniquement si l'acte discriminatoire allégué « a eu lieu au Canada alors que la victime y était légalement présente ». M. Arnest a été déclaré interdit de territoire au Canada en vertu du droit de l'immigration et il fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion. Il n'est ni un résident temporaire, ni un résident permanent, ni un citoyen canadien. Il n'est donc pas « légalement présent au Canada » pour l'application de l'alinéa 40(5) a), même s'il se trouve physiquement au Canada pour purger sa peine d'emprisonnement. Par conséquent, nous ne procéderons pas à l'instruction de cette plainte.



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

En outre, même si nous avons décidé de procéder à l'instruction de cette plainte, nous aurions tout de même refusé de la renvoyer pour instruction en bonne et due forme devant un tribunal des droits de la personne pour les motifs énoncés par l'enquêtrice dans son rapport. Les présents motifs sont adoptés sans restriction.

Affaire rejetée.

L'alinéa 40(5) a) de la *Loi* est ainsi libellé : « Pour l'application de la présente partie, la Commission n'est valablement saisie d'une plainte que si l'acte discriminatoire : a) a eu lieu au Canada alors que la victime y était légalement présente ou qu'elle avait le droit d'y revenir ».

Question :

M. Arnest est bouleversé par cette suite d'événements et se trouve toujours en prison sans avoir accès à un aumônier de confession bouddhiste. Il souhaite que vous le conseilliez sur les questions de droit administratif soulevées par cette séquence d'événements. L'associé principal chez Best & Hope souhaite obtenir un court (mais exhaustif) mémoire sur les questions de procédure et de droit administratif substantiel qui se dégagent de ces événements. Il voudrait également savoir comment contester cette décision. Comme un autre étudiant au sein du cabinet se penchera sur les enjeux liés à la *Charte*, on vous donne la consigne de **ne pas examiner les questions qui se rapportent à la Charte**. Veuillez rédiger le document demandé.